

Politique 31.05.20 de la WCB, Transfert des taux de cotisation et de l'expérience des coûts de réclamation en cas de changement de propriétaire
Directives administratives

Veillez indiquer la politique approuvée de la Commission des accidents du travail (la « WCB ») lorsque vous faites référence aux directives, car celles-ci visent à fournir clarté et orientation pour assurer une application administrative cohérente de la politique.

Les présentes directives énoncent les circonstances dans lesquelles l'expérience des coûts de réclamation et les taux de cotisation seront transférés d'un employeur à un autre.

Lorsqu'une entreprise change de propriétaire, il convient parfois de transférer l'expérience des coûts de réclamation et les taux de cotisation de l'ancien employeur (le « prédécesseur ») au nouvel employeur (le « successeur »). Il se peut qu'à d'autres moments, le changement de propriété n'entraîne pas la poursuite des mêmes activités, et que le transfert de l'expérience des coûts de réclamation et des taux de cotisation ne soit pas approprié.

Les directives énoncent les circonstances dans lesquelles on procède au transfert de l'expérience des coûts de réclamation et des taux de cotisation entre deux employeurs qui sont affectés à la même catégorie d'industrie.

- Si le successeur appartient à une catégorie d'industrie différente de celle du prédécesseur, le transfert de l'expérience des coûts de réclamation ou des taux de cotisation se fera à la discrétion du Service de gestion des cotisations.
- Lorsqu'au moins deux comptes actifs ayant la même catégorie d'industrie fusionnent leurs activités, en tout ou en partie, leurs taux de cotisation peuvent être recalculés en fonction d'une moyenne pondérée (« taux mixtes »).

Changement d'entité juridique

- Lorsqu'un employeur modifie son entité juridique en se constituant, en se dissolvant, ou en ajoutant ou en supprimant un associé, cela ne modifie pas substantiellement la structure de propriété. Dans chacun de ces cas, le compte de cotisations, le taux et l'expérience des coûts de réclamation de l'employeur demeurent les mêmes.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : Les renseignements contenus dans le présent document peuvent être modifiés sans préavis.

-
- Lorsqu'un propriétaire unique décède, il faut modifier l'entité juridique « à la succession de... » et fermer le compte. Tout successeur obtiendrait un nouveau compte accompagné du nouveau taux ferme approprié.

Vente des actions d'une société

- Les sociétés appartiennent aux actionnaires. Lorsqu'il y a un changement à la structure de l'actionnariat, cela entraîne techniquement un changement de propriétaire. Toutefois, la WCB conserverait le même compte pour une société, malgré le changement d'actionnaires.
 - Ce sont les actionnaires ordinaires qui sont les propriétaires, et non les détenteurs d'actions privilégiées.
 - Dans une société cotée en bourse, seuls les actionnaires habilités à voter sont propriétaires.
- Si les actions d'une société sont achetées par une autre société, c'est l'entité employeuse qui déclarera la masse salariale. Par exemple, la société A achète les actions de la société B :
 - Si la société A (le successeur) verse les gains des travailleurs, elle adoptera pour son dossier les taux de cotisation et l'expérience des coûts de réclamation de la société B.
 - Si la société B (le prédécesseur) est l'entité employeuse, le compte de la société B demeure ouvert au même taux de cotisation et à la même expérience des coûts de réclamation.

Vente d'actifs

- Un employeur a vendu une part substantielle de ses actifs à un autre. Ces actifs peuvent comprendre l'équipement, les véhicules, les bâtiments, la marque de commerce, la liste des clients, etc.
 - Si le prédécesseur a entièrement mis fin à ses activités, l'expérience des coûts de réclamation et le taux de cotisation seront transférés au successeur à condition que les actifs achetés servent à poursuivre les activités de l'entreprise de manière largement similaire.
 - Si le prédécesseur a seulement vendu une part de ses actifs au successeur, le taux de cotisation et l'expérience des coûts de réclamation seront tous deux transférés, si cette part des activités du prédécesseur :

1. faisait partie d'une catégorie d'industrie distincte des autres activités;
2. relevait d'une entité juridique associée ayant une expérience des coûts indépendante;
3. faisait partie de la même catégorie d'industrie que ses autres activités, mais :
 - l'entreprise avait mis en place divers centres de coûts pour l'imputation des réclamations concernant ce secteur d'activité;
 - le successeur et le prédécesseur déterminent ensemble les réclamations concernées par la part transférée des activités.

et le successeur exerce ses activités « de manière largement similaire » (voir ci-dessous).

- Si le successeur ne répond pas aux critères aux points 1, 2 ou 3, mais qu'il exerce ses activités « de manière largement similaire » et a la même catégorie d'industrie que le prédécesseur dans son compte, le taux de cotisation sera seulement transféré si l'expérience de la part transférée peut être clairement déterminée (c.-à-d. qu'on peut facilement déterminer les réclamations associées à la part transférée). Autrement, l'employeur recevra le taux pour nouvelle entreprise de l'industrie à laquelle il appartient. Par exemple, si un nouveau compte acquiert des établissements franchisés auprès du compte du siège social des franchises, mais que les emplacements ne peuvent être clairement déterminés ou distingués parmi les réclamations concernant le reste du compte du siège social, le nouveau compte recevra alors le taux pour nouvelle entreprise de l'industrie à laquelle il appartient. Réfléchissez aux réponses à toutes les questions suivantes pour déterminer si le successeur exerce ses activités « de manière largement similaire » :
 - Le successeur a-t-il continué de vendre les mêmes produits ou services à la même clientèle ou à une clientèle semblable?
 - ♦ Lorsqu'un employeur continue de vendre le même produit ou d'offrir le même service, cela indique qu'il exerce des activités similaires.
 - ♦ Si l'employeur conserve la même clientèle principale, cela indique qu'il exerce des activités similaires.
 - A-t-il conservé la même dénomination commerciale ou en a-t-il adopté une semblable?

-
- ♦ Un employeur qui conserve la même dénomination ou qui en adopte une semblable pour générer du travail donne à croire qu'il poursuivra les mêmes activités.
 - L'équipement, les biens-fonds ou les bâtiments achetés seront-ils utilisés pour produire le même produit ou service?
 - ♦ Même si l'employeur utilise le même équipement et les mêmes processus, et qu'il travaille à partir du même emplacement, si le produit ou le service final n'est pas largement similaire, il est possible qu'il n'exerce pas ses activités de manière similaire.
 - Les mêmes employés sont-ils embauchés pour faire le même type de travail?
 - ♦ Si les spécialistes, les professionnels et les travailleurs de métiers effectuent le même travail pour les deux propriétaires, cela peut indiquer la poursuite d'activités similaires.
 - ♦ Si différents employés sont embauchés pour faire le même type de travail, il est possible que cela indique toujours la poursuite des mêmes activités, mais avec des employés différents. Comparez les professions des travailleurs.
 - L'entreprise a-t-elle mis fin à ses activités entre les changements de propriétaire?
 - ♦ Selon le type d'entreprise, un arrêt des activités peut indiquer une suspension temporaire des activités actuelles, ou peut refléter la fermeture des activités actuelles et la création de nouvelles activités. Examinez la durée de l'arrêt, ainsi que le type d'industrie dont il est question. Certaines entreprises peuvent fermer pendant de longues périodes sans conséquences négatives sur leur clientèle (p. ex., les restaurants); toutefois, d'autres peuvent perdre une part substantielle de leur clientèle si elles ferment même pour une courte période (p. ex., les fabricants qui produisent des composants pour un autre fabricant).

Nomination d'un fiduciaire, d'un séquestre, etc.

- Lorsqu'un employeur devient insolvable, en tout ou en partie, ses activités seront souvent réalisées par un tiers afin d'en assurer la cessation progressive et de procéder à la liquidation des actifs. Ces tiers comprennent les fiduciaires (pour les faillites),

les séquestres-gérants (pour les mises sous séquestre), les liquidateurs, les exécuteurs (lorsque les activités prennent fin en raison d'un décès) ou d'autres administrateurs.

- Si ces tiers emploient des travailleurs pour assister l'entreprise pendant la cessation progressive de ses activités, ils obtiendront un nouveau dossier contenant l'expérience des coûts de réclamation et les taux de cotisation du prédécesseur.
 - ♦ Si le tiers emploie seulement ses travailleurs ordinaires et qu'il n'y a pas d'activités pendant la dissolution de l'entreprise, il ne sera pas tenu de s'inscrire puisqu'il s'agit d'une industrie à protection facultative.
- Si le tiers vend l'entreprise à un autre successeur, ce successeur hérite de l'expérience des coûts de réclamation du prédécesseur et du tiers s'il exerce ses activités de manière largement similaire au prédécesseur (voir les critères susmentionnés sous « Vente d'actifs »).